

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.042 du 3 avril 2014

G./A.207.998/VI-19.907

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ARCHITECTURE RADIANCE35 société civile,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
rue Marché au Charbon, n° 83,
1000 Bruxelles,

contre :

le Parlement wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mars 2013, la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE RADIANCE35 société civile demande "l'annulation de la décision prise le 24 janvier 2013 par le bureau du Parlement wallon d'attribuer le marché de service visant à la désignation d'un auteur de projet pour la mise en lumière du bâtiment Saint-Gilles à la société Light to Light", et sollicite, à titre de mesures provisoires, qu' "il soit fait interdiction à la partie adverse de réaliser, de quelque manière que ce soit, le projet qui résultera de l'exécution du marché attribué à LIGHT TO LIGHT par la notification de la décision attaquée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.890 du 15 mars 2013 ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

L'arrêt n° 226.240 du 28 janvier 2014 a rejeté la demande de mesures provisoires formulée dans la requête en annulation.

Une ordonnance du 19 février 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 mars 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Il est renvoyé à l'exposé des faits contenu dans l'arrêt n° 222.890 du 15 mars 2013 qui doit être considéré comme intégralement reproduit et complété comme suit :

III. 1. Par une requête introduite le 18 février 2013, la requérante a sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision prise le 24 janvier 2013 par le bureau du Parlement wallon d'attribuer le marché de service visant à la désignation d'un auteur de projet pour la mise en lumière du bâtiment Saint-Gilles à la société Light to Light". Par cette même requête, elle a sollicité, à titre de mesures provisoires, qu' "il soit fait interdiction à la partie adverse de procéder à l'attribution d'un marché concernant les fournitures et les travaux nécessaires à la réalisation du projet qui sera issu de l'exécution de la mission attribuée à LIGHT TO LIGHT par la notification de la décision attaquée".

III. 2. L'arrêt n° 222.890 du 15 mars 2013 ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejette la demande de mesures provisoires, au motif suivant: "la requête ne contient aucun élément qui permette d'établir en quoi l'un des objectifs visés à l'article 65/15, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, serait rencontré grâce à la mesure sollicitée".

III. 3. Un rapport portant sur le recours en annulation et la demande de mesures provisoires a été déposé le 29 novembre 2013 par Madame l'Auditeur Elisabeth WILLEMART.

III. 4. L'arrêt n° 226.240 du 28 janvier 2014 rejette la demande de mesures provisoires formulée dans la présente requête.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, fondée sur l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés public et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. En substance, elle indique que la partie requérante doit démontrer qu'elle a été ou risque d'être lésée par la violation alléguée, ce qui suppose qu'elle établisse "la recevabilité des moyens soulevés en démontrant que si la violation alléguée à l'appui du moyen n'avait pas été commise, elle aurait obtenu le marché" ou encore "qu'il se déduise du caractère fondé du moyen un lien de nécessité entre l'illégalité dénoncée et l'obtention du marché". La partie adverse indique toutefois que l'examen de cette exception est lié au fond.

Dans son mémoire en réplique, la requérante indique que l'exigence de l'article 65/14 est "sans commune mesure avec l'exigence de la partie adverse". Se

référant aux travaux préparatoires, elle expose que "la volonté du législateur a été de concevoir de manière très large la notion de personne justifiant d'un intérêt à agir, au contraire de la solution à laquelle mènerait la thèse de la partie adverse". Elle estime que l'offre de l'adjudicataire est irrégulière et que sa propre offre (troisième avec 68,02/100) peut être considérée comme équivalente, dans le cadre d'une procédure négociée, à celle du Studio Majot (deuxième avec 70,14/100), si bien que la décision qu'aurait prise la partie adverse si elle avait dû départager les deux offres est hypothétique, ce qui suffit à établir le risque que la requérante soit lésée par la violation alléguée. La requérante ajoute qu'elle conteste en outre la manière dont son offre a été classée par rapport à celle du Studio Majot.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'exception repose en substance sur une interprétation de l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, selon laquelle l'intérêt à l'annulation de la décision attaquée est subordonné à la démonstration, par la requérante, que, si la violation alléguée à l'appui du moyen n'avait pas été commise, elle aurait obtenu le marché.

Tel qu'applicable en l'espèce, cet article 65/14 est libellé comme suit:

- " A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit communautaire en matière de marchés publics applicable au marché concerné, ainsi que la loi et ses arrêtés d'exécution;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché concerné;
 - 3° les documents du marché".

Il ne s'en déduit pas qu' une personne qui introduit un recours sur le fondement de cette disposition serait tenue d'apporter la démonstration que, si les violations alléguées n'avaient pas été commises, le marché aurait nécessairement dû lui être attribué.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante avait intérêt à obtenir le marché litigieux.

Par ailleurs, et à ne s'en tenir qu'au premier moyen, qui critique l'acte attaqué en ce que celui-ci n'a pas déclaré irrégulière l'offre de l'attributaire du marché,

il s'impose de constater que si cette offre avait été écartée, la partie adverse aurait comparé les autres offres dans des circonstances différentes, dont il n'est pas exclu qu'elles eussent pu être favorables à la requérante. A les supposer établies, les violations alléguées par ce moyen ont pu léser la requérante

L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

V. PREMIER MOYEN – TROISIEME BRANCHE

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de la "violation de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 110 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation des principes généraux d'égalité de traitement entre soumissionnaires, d'équitable procédure, de l'insuffisance, de l'absence et de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation".

La troisième branche de ce moyen se fonde sur l'article 90 du cahier spécial des charges, en ce qu'il définit la forme et le contenu du dossier de présentation à insérer dans l'offre et dispose, notamment, que ce dossier comporte "5 pages maximum et 6 documents graphiques maximum". La requérante déduit de l'appréciation du critère intitulé "la qualité et la précision de la présentation de l'offre" que l'adjudicataire ne s'est pas astreint à cette exigence de concision. Elle estime qu' "il est évident que cette irrégularité quant à la forme a pu avoir une incidence sur le sens de la décision, c'est-à-dire sur le classement des offres", puisque "la lecture de la décision montre que les cotes pour chaque critère d'évaluation ont été attribuées en tenant compte non seulement de ce qui était écrit dans l'offre, mais également en sanctionnant ce qui ne s'y trouvait pas". De sorte qu'en ne respectant pas le nombre maximum de pages et de documents graphiques, ce soumissionnaire "a rompu les conditions de l'égalité dans l'appréciation des offres en se dispensant d'une contrainte qui a gêné les autres soumissionnaires qui se sont astreints à la concision". La requérante rappelle que la partie adverse avait précisé, dans un courriel adressé à tous les soumissionnaires, qu'il "s'agi[ssai]t de 5 pages A4 de texte maximum + 6 documents graphiques maximum". Elle rappelle, enfin, le résultat de l'instruction,

dans le cadre de la suspension d'extrême urgence, ainsi que les termes de l'arrêt n° 222.890 qui a déclaré cette branche du premier moyen sérieuse.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse soulève, tout d'abord, pour les trois branches du moyen, l'"absence de lésion de la requérante par la violation alléguée". Elle constate que la requérante n'est classée que troisième, derrière la société LIGHT TO LIGHT et le bureau MAJOT, de sorte que, même si la première devait être écartée en raison de l'irrégularité de son offre, c'est le bureau MAJOT qui serait mieux classé. Or, la requérante ne formule aucune critique de régularité à l'encontre de l'offre du bureau MAJOT.

Sur le fond, en ce qui concerne la troisième branche, la partie adverse rappelle les termes du cahier spécial des charges relatif au nombre maximum de pages et de documents graphiques et le contenu du courriel du 5 novembre 2012 précisant qu'il s'agissait de "5 pages A4 de texte maximum + 5 documents graphiques maximum". Elle considère qu' "aucune indication n'a en revanche été donnée sur les polices de caractère ou de marges, ni d'ailleurs la taille des 6 documents graphiques et [qu'] il n'était pas non plus exigé que les documents graphiques soient scindés des explications écrites, de sorte qu'en réalité, les soumissionnaires disposaient d'une relative liberté sur la quantité d'informations qu'ils pouvaient produire, en fonction des options de mise en page et de typographie retenues".

La partie adverse souligne que "la société LIGHT TO LIGHT, qui a produit plus de documents que ceux demandés a ainsi obtenu une cote de 4/5 pour ce critère, alors que l'offre de la requérante (de même que celle des autres soumissionnaires) a obtenu une cote de 5/5 pour ce même critère". Elle estime donc que le grief n'est pas fondé, en ce qu'il porte sur l'appréciation de l'offre de LIGHT TO LIGHT.

La partie adverse expose ensuite la théorie des nullités absolues et relatives des offres, déduite des articles 110, § 2, et 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, en distinguant les dérogations aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges (celles visées à l'article 89 et celles reconnues comme telles par le cahier spécial des charges) et les dérogations aux autres prescriptions du cahier spécial des charges. Elle souligne que la forme que doit prendre l'offre est étrangère aux prescriptions essentielles. Selon elle, ce n'est pas

parce qu'une prescription tend à assurer l'égalité entre les soumissionnaires dans l'appréciation des critères d'attribution qu'il s'agit d'une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. En conséquence, la partie adverse estime que c'est la gravité concrète de la dérogation au cahier spécial des charges qui doit être prise en considération. En l'occurrence, elle estime que la gravité de la dérogation n'est pas suffisante pour justifier l'écartement de l'offre de LIGHT TO LIGHT, "en tenant compte notamment des choix de mise en page, typographiques et de la pertinence des informations excédentaires produites par la société LIGHT TO LIGHT et de l'absence de précision du cahier des charges sur ce point quant à la typographie ou à la mise en page, laissée à l'appréciation des soumissionnaires".

Ensuite, la partie adverse considère qu'aucune violation du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires ne peut lui être reprochée. Tout d'abord parce que la requérante ne soutient pas que les documents excédentaires ont eu une incidence sur le sens de la décision, mais seulement qu'ils ont pu avoir une telle incidence. Ensuite parce que, selon elle, les documents excédentaires n'ont pas eu une telle incidence. A cet égard, la partie adverse observe que ce n'est pas tant leur qualité intrinsèque que le prix qui a permis de départager les offres. Pour le prix, l'offre de LIGHT TO LIGHT obtient 22,6/25 tandis que la requérante obtient 11,02/25. Or, l'appréciation du critère prix ne tient pas compte des documents excédentaires. Pour le critère de la valeur architecturale et esthétique, les deux offres ont la même note (28/35), pour le critère de la valeur technique, les deux offres ont la même note (7/10), pour le critère de la valeur urbanistique, l'offre de la requérante obtient 12/15 et celle de LIGHT TO LIGHT 10/15, pour le critère de la qualité et de la précision de la présentation des offres, LIGHT TO LIGHT a obtenu une note inférieure (4/5) en raison des documents excédentaires. Pour tous ces critères, l'offre de la requérante n'a donc pas été désavantagée. Reste le critère de la méthodologie de travail, pour lequel LIGHT TO LIGHT a obtenu 7/10 alors que la requérante a obtenu 5/10, la différence de deux points tenant "dans le fait que pour ce critère [...] certains des soumissionnaires (la société LIGHT TO LIGHT et M. MAJOT) ont rencontré la demande de la partie adverse de maîtrise des coûts et de faisabilité budgétaire". Selon la partie adverse, "la rupture d'égalité ne pourrait être déduite que si la requérante démontrait que l'absence de ces éléments (faisabilité et option), dans son offre, résultait de la limitation du volume du dossier demandé aux soumissionnaires par le cahier spécial des charges". Elle estime que tel n'est pas le cas, puisque la requérante a consacré une page entière à la situation géographique du bâtiment et à son historique architectural – ce qui n'était pas demandé – alors qu'elle aurait pu remplacer cette page surabondante par les options et l'estimation budgétaire.

La partie adverse relève que "votre conseil a toutefois estimé, au stade du référé administratif, que cette analyse ne pouvait pas être retenue (sans toutefois la démentir) au motif que "cette référence à l'impact effectif de la dérogation est sans pertinence, dès lors que la qualification et, le cas échéant, la sanction de l'irrégularité doivent intervenir avant l'analyse des offres au regard des critères d'attribution".

Enfin, la partie adverse estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point, dans la mesure où "les offres déposées bénéficient d'une présomption de régularité si bien que la partie adverse n'a pas à motiver les raisons pour lesquelles elle considère qu'une offre est régulière".

C. Mémoire en réplique

La requérante répond d'abord à l'exception soulevée par la partie adverse. Elle estime que la partie adverse oublie qu'elle a fait le choix d'une procédure négociée et que l'on peut se demander si, dans ce cas, elle pouvait se limiter à un classement des offres, sans négocier; que la requérante critique le classement établi entre elle et le deuxième candidat; et que les deuxième et troisième offres se voient reconnaître une valeur équivalente ou quasi équivalente, de sorte qu'"il n'est pas évident que la partie adverse aurait choisi le studio MAJOT sans proposer aux deux candidats d'affiner leur offre ou de discuter leur prix".

Ensuite, sur la troisième branche précisément, la requérante considère que "les développements du mémoire en réponse ne permettent pas de remettre en question les motifs de l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué". Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt de suspension, elle affirme que les précisions et développements de l'offre qu'a permis le dépassement des limites annoncées par le cahier spécial des charges "ont évidemment bénéficié à LIGHT-TO-LIGHT à l'occasion de l'appréciation des différents critères retenus par la partie adverse", qu'"ils ont favorisé les cotes obtenues et faussé le classement des offres". Elle estime avoir établi que l'offre de LIGHT TO LIGHT est affectée de nullité absolue, pour ne pas être conforme à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, dont la méconnaissance peut avoir pour effet d'affecter la comparabilité des offres ou de porter atteinte au principe d'égalité entre soumissionnaires. Elle termine en indiquant que "si la présomption de régularité des offres prévaut, ce n'est bien entendu que sous contrôle [du conseil d'Etat]" et que "suivre l'argument de la partie adverse [...] reviendrait à la soustraire à tout contrôle quant à l'appréciation de la régularité des offres".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il a été répondu à l'exception d'irrecevabilité opposée au recours, et à la supposer établie, l'illégalité dénoncée par le moyen a pu léser la requérante. L'intérêt de celle-ci à ce moyen est donc établi à suffisance.

L'exception d'irrecevabilité opposée au moyen ne peut, en conséquence, être accueillie.

Quant au caractère fondé du moyen, il s'impose avant tout de relever que le cahier spécial des charges du marché litigieux rend applicable à celui-ci l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. En son paragraphe 2, et tel qu'applicable en l'espèce, cet article est libellé comme suit :

" Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité."

Cette disposition distingue ainsi deux régimes de traitement des irrégularités d'une offre.

Elle établit le principe de la nullité absolue des offres qui ne sont pas conformes aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, à savoir notamment celles énumérées à l'article 89 du même arrêté royal, celles reconnues comme telles dans le cahier spécial des charges, mais également celles dont la méconnaissance peut avoir pour effet d'affecter la comparabilité des offres ou de porter atteinte au principe d'égalité entre les soumissionnaires. Il incombe au pouvoir adjudicateur d'apprécier si une dérogation au cahier spécial des charges peut avoir une incidence sur la comparabilité des offres ou le principe d'égalité entre les soumissionnaires, de telle sorte que la prescription ainsi méconnue doive être tenue pour essentielle au sens de l'article 110, paragraphe 2. Cette appréciation, qui est portée à la lumière du dossier, doit faire l'objet d'une motivation formelle adéquate.

En-dehors de ces prescriptions essentielles, l'article 110, paragraphe 2, prévoit un régime de nullité relative, le pouvoir adjudicateur disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. En effet, le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ou d'écarter des offres qui contiennent des dérogations aux autres clauses

contractuelles pour autant qu'il respecte le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires et que la qualification retenue ne soit pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation de la gravité d'une non-conformité aux prescriptions non essentielles du cahier spécial des charges à celle du pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, le cahier spécial des charges prescrivait la production d'"un dossier établi par le soumissionnaire (5 pages maximum et 6 documents graphiques maximum) [permettant] au pouvoir adjudicateur d'évaluer au mieux la philosophie de la mise en lumière de la façade du bâtiment Saint-Gilles d'un point de vue architectural et esthétique, urbanistique, économique et technique". Par un courrier électronique du 5 novembre 2012, adressé aux opérateurs économiques invités à faire offre, les services de la partie adverse ont précisé que les cinq pages de texte devaient être de format A4.

Il apparaît que le dossier produit par la société LIGHT-TO-LIGHT comportait vingt-trois pages, dont seize exposant le "concept". Sur ces seize pages mêlant textes et documents graphiques, la part des textes représentait au moins huit pages de format A4 au lieu du maximum demandé de cinq pages. Cette méconnaissance de l'exigence de taille annoncée par le cahier spécial des charges constitue bien une dérogation à la prescription énoncée à cette fin, dérogation d'une ampleur à ce point importante qu'elle prive de pertinence les arguments de la partie adverse, relatifs à l'absence de précision quant à la taille des marges, des caractères et de l'interligne. En outre, cette pertinence a pu permettre à ladite société d'intégrer des précisions et développements dont n'ont, par ailleurs, pu faire état les autres soumissionnaires, lesquels ont dû faire preuve d'une concision particulière pour respecter la contrainte imposée. Tel est notamment le cas de la page consacrée à l'estimation budgétaire.

La lecture de l'acte attaqué, duquel il ressort que la partie adverse a constaté que les documents produits par la société LIGHT-TO-LIGHT dépassaient "le nombre demandé", ne contient aucun élément de motivation qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles, d'une part, la prescription méconnue n'a pas été jugée essentielle et, d'autre part, l'offre de la société LIGHT-TO-LIGHT n'a pas été considérée comme affectée de nullité absolue.

A cet égard, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que "les offres déposées bénéficient d'une présomption de régularité" permettant au pouvoir adjudicateur de s'abstenir de toute motivation relative au contrôle de régularité des offres, alors que le contrôle de la régularité constitue une étape

obligatoire de l'analyse des offres, que le pouvoir adjudicateur est tenu d'y procéder avec minutie et qu'il doit faire apparaître dans la décision que ce contrôle a effectivement été opéré.

S'il est vrai que la motivation formelle peut être plus concise lorsque le contrôle de régularité des offres conduit, sans difficulté particulière, à un constat de régularité, il reste qu'un pouvoir adjudicateur confronté à une offre dérogeant manifestement à une disposition du cahier spécial des charges, ne peut se limiter à constater cette dérogation. Il doit se prononcer sur le caractère substantiel ou non de l'irrégularité et, le cas échéant, exposer les motifs pour lesquels il décide d'écarter ou de retenir une offre affectée d'une irrégularité considérée comme non substantielle.

En l'occurrence, la partie adverse a constaté que l'offre de LIGHT TO LIGHT dérogeait à une prescription du cahier spécial des charges. Il lui incombait dès lors de qualifier l'irrégularité de substantielle ou de non substantielle et d'exposer les motifs de cette qualification. Si la partie adverse considérait qu'il s'agissait d'une irrégularité non substantielle, il lui appartenait en outre d'exposer les motifs justifiant de retenir cette offre.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il dénonce une méconnaissance de l'obligation formelle qui incombait à la partie adverse, le moyen est fondé en sa troisième branche.

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne révèle que cette dérogation particulièrement importante au cahier spécial des charges aurait fait l'objet, lors de l'analyse des offres, de l'examen qui incombait à la partie adverse en vue de l'application de l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

A l'égard de cette dérogation qui est, à l'évidence, de nature à rompre l'égalité entre les soumissionnaires qui se sont astreints au respect du nombre maximum de pages et de documents graphiques demandés et les soumissionnaires qui s'en sont librement affranchis, la partie adverse, ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen et en particulier l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et le principe d'égalité des soumissionnaires, tenir l'offre de LIGHT TO LIGHT pour régulière et la confronter aux critères d'attribution, au même titre que les autres offres.

En tant qu'il dénonce la violation de ces dispositions et principe, le moyen est également fondé en sa troisième branche.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 janvier 2013 par laquelle le bureau du Parlement wallon attribue le marché de services visant à la désignation d'un auteur de projet pour la mise en lumière du bâtiment Saint-Gilles à la société LIGHT TO LIGHT.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.